

## DÉCISION n° 368/2025

### RELATIVE A LA SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE MATERIEL DE L'OPERA NATIONAL DE NANCY LORRAINE

Je soussigné, Patrick THIL, Conseiller délégué de Metz Métropole,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération en date du 15 juillet 2020 par laquelle le Conseil métropolitain a donné délégation à son Président,

VU l'arrêté de délégation de Monsieur le Président en date du 15 juillet 2020, par lequel Monsieur Patrick THIL, Conseiller délégué, a reçu délégation pour conclure toute convention de location ou de mise à disposition de biens meubles ou immeubles, ainsi que toute convention d'occupation du domaine public ou du domaine privé de Metz Métropole, convenir des tarifs ou accorder la gratuité aux organismes à but non lucratif qui concourent à la satisfaction de l'intérêt général déterminer les modalités de paiement, s'agissant notamment des équipements culturels, de l'aire de grand passage et des aires d'accueil des gens du voyage.

CONSIDERANT que l'Opéra national de Nancy Lorraine met à disposition gracieusement 20 têtes de polystyrène pour l'opéra « AIDA » du 29 mai au 7 juin 2025 à l'Opéra-Théâtre de l'Eurométropole de Metz.

#### DÉCIDONS :

- De signer avec l'Opéra national de Nancy Lorraine, la convention de mise à disposition de matériel à l'Opéra-Théâtre de Metz Métropole pour l'opéra « AIDA » du 29 mai au 7 juin 2025.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

057-200039865-20250627-Decis368-2025-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/07/2025

Pour l'autorité compétente par délégation



Fait à Metz, le 27 JUN 2025

Pour le Président

Le Conseiller délégué aux Etablissements Culturels



Patrick THIL

Adjoint au Maire de Metz à la Culture et aux Cultes  
Conseiller départemental de la Moselle

CONTRAT DE PRET DE MATERIEL  
ENTRE L'OPERA NATIONAL DE LORRAINE  
ET LE THEATRE DE L'EUROMETROPOLE DE METZ

ENTRE LES SOUSSIGNES :

**OPERA NATIONAL DE NANCY LORRAINE**

1 rue Sainte Catherine - 54000 NANCY

Numéro SIRET : 200.005.478.00017

Code APE : 9001 Z

Licences n° PLATESV-R-2021-004437 / PLATESV-R-2021-004438 / PLATESV-R-2021-004439

Représenté par Monsieur Bertrand MASSON, en sa qualité de président, dûment habilité par la décision n° 1288 du 10 janvier 2025,

Désigné ci-après « L'OnNL. »,

d'une part, et

**THEATRE DE L'EUROMETROPOLE DE METZ**

Maison de la Métropole, 1 place du parlement de Metz

CS 30 353, 57011 Metz Cedex 1

SIRET : 20003886500106

Code APE : 90.04Z

Représenté par Patrick THIL, en sa qualité de conseiller délégué aux établissements culturels, dûment autorisé par arrêté en date du 15 juillet 2020,

Ci-après désigné « OPERA DE METZ »

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

## ARTICLE 1 – OBJET

Dans le cadre du présent contrat, l'OnNL prête à titre gratuit à l'OPERA DE METZ, dans le cadre de la production *Aida* :

- 20 têtes en polystyrène

## ARTICLE 2 – DUREE DU CONTRAT

La mise à disposition est consentie selon les périodes suivantes :

- du 29/05/25 au 07/06/25

Ces dates restent toutefois susceptibles d'ajustement après accord mutuel entre les parties.

## ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

L'OPERA DE METZ s'engage à

- Prendre en charge le transport du matériel
- Assurer le matériel sur la durée du prêt

## ARTICLE 4 – ASSURANCE

L'OPERA DE METZ s'engage à assurer, pour la période qui le concerne et les transports qu'ils assurent, l'objet du présent contrat de prêt, à hauteur de 300€ (trois cent euros), et à transmettre une copie de l'assurance à l'OnNL.

Tout incident ou accident ayant eu pour résultat d'endommager à un titre quelconque un des chapeaux ou une des valises prêtées sera signalé immédiatement à l'OnNL.

## ARTICLE 5 – ANNULATION

La présente convention se trouvera suspendue ou annulée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure. La force majeure s'entend d'un événement imprévisible, irrésistible, extérieur et indépendant de la volonté des parties, empêchant ces dernières d'exécuter le contrat, notamment : guerre, révolution, inondation, deuil national, grève soudaine et générale, émeute, coupure d'électricité, cataclysme naturel.

Hormis les cas de force majeure, toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière, sur présentation de justificatifs, sans préjudice de l'allocation d'éventuels dommages et intérêts.

## ARTICLE 6 – COMPÉTENCE JURIDIQUE

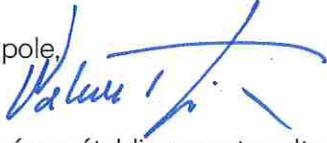
En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux de Nancy, seulement après épuisement des voies amiables.

Fait en deux exemplaires originaux  
Nancy, le 29 mai 2025

Pour l'Opéra national de Lorraine,

**Bertrand MASSON**  
Président

Pour Metz métropole,

  
**Patrick THIL**  
Conseiller délégué aux établissements culturels,  
Adjoint au maire de Metz à la Culture et aux cultes,  
Conseiller départemental de la Moselle